MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT



NOR: ENS

DECRET 0 127 MARS 1993

portant classement parmi les sites du département de l'Aveyron du Chaos de Montpellier-le-Vieux sur les communes de MILLAU. LA ROOUE-SAINTE-MARGUERITE et SAINT-ANDRE-DE-VEZINES.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'environnement.

- la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1164 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5.1, 6 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application :
- VU l'arrêté du ministre de la protection de la nature et de l'environnement. en date du 4 janvier 1974 inscrivant au titre des sites l'ensemble formé par le Chaos de Montpellier-le-Vieux sur les communes de La Roque-Sainte-Marguerite et de Saint-André-de-Vézines :
- VU l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 31 décembre 1984 portant inscription au titre des sites des gorges de la Dourbie sur communes de La Roque-Sainte-Marguerite et de Millau :
- VU les résultats de l'enquête administrative ouverte du 25 mars au 19 avril 1991 par arrêté préfectoral en date du 5 mars 1991, et notamment l'absence de consentement d'un des propriétaires intéressés :
- la délibération du conseil municipal de Millau en date du 18 juin 1991 ;
- la délibération du conseil municipal de la Roque-Sainte-Marguerite en date du 29 avril 1991;
- la délibération du conseil municipal de Saint-André-de-Vézines en date du 29 mars 1991 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites en date du 20 juin 1991 ;

. . . / . . .

- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites en date du 31 octobre 1991 ;
- VU l'avis du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 26 octobre 1992 ;
- VU l'avis du ministre du budget en date du 20 octobre 1992 :

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la préservation du site formé par le Chaos de Montpellier-le-Vieux présente en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

DECRETE:

ARTICLE ler: Est classé parmi les sites du département de l'Aveyron le Chaos de Montpellier-le-Vieux, d'une superficie de 1.460 ha environ, situé sur les communes de MILLAU. LA ROOUE-SAINTE-MARGUERITE et SAINT-ANDRE-DE-VEZINES, délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

--- COMMUNE DE MILLAU:

SECTION G1

Point de départ : angle Sud-Est de la parcelle n° 242.

- Chemin départemental n° 991 de Millau à Nant jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 82.
- Limite Sud-Ouest des parcelles n°s 82, 234 et 73.
- Limite entre le lieu-dit "Les Cazals" et les lieux-dits "La Bezouillade" et "Caussou".
- Limite entre le lieu-dit "La Vaysse" et les lieux-dits "Caussou", "Les Combes et Valat Nègre" et "Les Combes".
- Limite entre les lieux-dits "Les Cerieysses" et "Les Combes".
- Chemin départemental n° 110 de Millau à Peyreleau.

COMMUNE DE LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE :

Tableau d'assemblage:

- limite entre la commune de La Roque-Sainte-Marguerite et les communes de La Cresse et Peyreleau.

COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-VEZINES:

SECTION 05

- Franchissement du ravin de Rioussec.
- Chemin rural non numéroté longeant la limite Sud de la parcelle n° 247 et la limite Sud de la parcelle n° 246.

SECTION 03

- Chemin rural non numéroté longeant la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 200.
- Limite Nord-Est de la parcelle n° 200
 - Limites Nord et Est de la parcelle n° 199.
 - Limite Nord-Est des parcelles n°s 198 et 224.
 - Limite Sud-Est de la parcelle n° 224.

SECTION 02

- Chemin de Roques Altes à la Combe.
- Limite entre le lieu-dit Puech Rousset et le lieu-dit Sabélenque.
- Limite Est des parcelles n° 154, n° 171 et n° 172.
- Limite entre la section 02 et la section 01.

COMMUNE DE LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE :

Tableau d'assemblage:

- limite entre la commune de La Roque-Sainte-Marguerite et la commune de Saint-André-de-Vézines.

SECTION M2

- Chemin départemental n° 41 de Montiaux à Meyrueis.
- Voie non dénommée longeant la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 323.
- Limite entre les sections M1 et M2.
- Franchissement du ravin du Rajal.

SECTION M1

- Limite Sud de la parcelle nº 80.
- Limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 79.
- Voie communale n° 2 de la Roque-Sainte-Marguerite au chemin départemental n° 110.
- Limite Sud-Est de la parcelle n° 48.
- Franchissement de l'ancien chemin rural de La Roque-Sainte-Marguerite au Maubert.
- Limite Sud-Est des parcelles n°s 50, 49 et 51.
- Franchissement du ravin du "Rioussec".

SECTION L3

- Limite Est des parcelles n°s 113 et 114.
- Limite Sud des parcelles n°s 114 et 115.
- Limite Sud-Est de la parcelle n° 116
- Limite Nord des parcelles n°s 122 (en partie) et 121
- Limite Est de la parcelle n° 121
- Limite Sud des parcelles n°s 121 et 122 (en partie).
- Limite Est de la parcelle nº 124.
- Chemin rural de Montpellier-le-Vieux à la Roque-Sainte-Marguerite.
- Limite Nord-Est des parcelles n°s 173 et 269.
- Chemin départemental n° 591 de Millau à Nant.

Tableau d'assemblage:

- chemin départemental n° 991 de Millau à Nant jusqu'au point de départ.
- ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet de l'Aveyron et aux maires des communes concernées.
- ARTICLE 3 : Le présent décret et la carte au 1/25.000ème qui lui est annexée pourront être consultés à la préfecture de l'Aveyron et aux mairies des communes de MILLAU. LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE et SAINT-ANDRE-DE-VEZINES .
- ARTICLE 4 : Le ministre de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République __française.

Fait à PARIS, le 2 7 MARS 1993

Pierre BEREGOVOY

Par le Premier ministre.

La ministre de l'environnement.

Ségolène ROYAL